

## **VD\_OMNI GE.2014.0003 vom 3. März 2014**

VD Tribunal cantonal, 2014-03-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2014.0003](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2014.0003)

FR: VD\_OMNI GE.2014.0003 du 3 mars 2014

IT: VD\_OMNI GE.2014.0003 del 3 marzo 2014

### **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, Direction générale de l'enseignement obligatoire, Etablissement primaire & secondaire de Vevey | La participation au camp litigieux fait partie intégrante de la mission d'intégration de l'école; il existe par conséquent un intérêt public à sa fréquentation. Bien que la participation à un camp d'études ne semble pas revêtir la même importance, en termes d'intérêt public, que la fréquentation de cours obligatoires de natation, le même raisonnement que dans l'arrêt du Tribunal fédéral du 24 octobre 2008 (ATF 135 I 79) s'impose. En l'espèce, l'obligation faite à la recourante de participer avec sa classe au camp litigieux ne constitue par une atteinte inadmissible à sa liberté religieuse. (consid. 2)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le litige porte sur le refus de dispenser la recourante de participer au camp de 11 e année scolaire qui doit se dérouler du 19 au 23 mai 2014 en Alsace. Les recourants allèguent que ce camp, prévu hors de Suisse, implique un trop long voyage et qu'il ne serait par conséquent pas conforme aux principes de l'Islam. Implicitement, ils se prévalent d'une atteinte à la liberté de conscience et de croyance, garantie par l'art. 15 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst.; RS 101). a) Selon l'art. 28 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité établit les faits d'office. Le principe inquisitoire prévalant en procédure administrative, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge, n'est cependant pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire. Ainsi, en application de l'art. 30 al. 1 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Lorsqu'elles refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier (al. 2). Le devoir de collaborer s'impose particulièrement s'agissant de faits qui concernent la situation personnelle du recourant, que celui-ci connaît mieux que quiconque. b) Il ressort des correspondances adressées par le recourant à l'établissement scolaire que la distance séparant le domicile familial du lieu choisi pour le camp litigieux fut le premier motif invoqué pour obtenir une dispense de participer à ce camp. Par la suite seulement, après s'être vu refuser la dispense sollicitée, le recourant a mis en avant un motif religieux, l'Islam ne permettant pas selon lui à sa fille de partir loin de la maison sans être accompagnée de l'un de ses parents. Le recourant a ensuite réitéré ce motif devant le DFJC, puis devant le Tribunal de céans, sans toutefois expliquer davantage les raisons pour lesquelles l'obligation de participer au camp litigieux contreviendrait aux préceptes de l'Islam. Or, si certains préceptes dictés par la religion musulmane sont notoires, par exemple du point de vue

alimentaire ou vestimentaire, tel n'est pas le cas de la participation à un camp organisé par l'école, quand bien même il est prévu à l'étranger. On ignore à quel précepte de l'Islam il contreviendrait. Les recourants ne se sont pas non plus déterminés à propos du fait que la recourante a participé aux camps organisés en 9<sup>e</sup> et 10<sup>e</sup> années scolaires, si ce n'est que le camp litigieux se déroulera à l'étranger. Or, à l'instar de l'autorité intimée, la Cour de céans peine à saisir quels réels motifs religieux, qui n'existaient pas les années précédentes, s'opposeraient désormais à la participation au camp litigieux. En ce qui concerne la distance, le camp est destiné à avoir lieu en Alsace, soit dans une région proche de la frontière Suisse. Le refus d'y prendre part apparaît dicté plutôt par un motif de convenance personnelle des recourants. La recourante aurait en effet déclaré à son enseignante, selon les propos rapportés par cette dernière, qu'elle avait insisté pour participer aux camps les autres années mais qu'elle n'en avait pas envie cette fois-ci (cf. correspondance adressée par le directeur de l'établissement scolaire au DFJC le 26 octobre 2013). Dans ces circonstances, force est d'admettre que l'atteinte alléguée à la liberté de conscience et de croyance des recourants en cas de participation au camp litigieux n'apparaît pas suffisamment démontrée en l'espèce.

## **E. 2**

Quand bien même il serait établi que l'obligation de participer au camp prévu du 19 au 23 mai 2014 constitue une ingérence dans la liberté de conscience et de croyance des recourants, le recours devrait être rejeté. a) La liberté de conscience et de croyance (ou liberté religieuse), garantie par l'art. 15 Cst., comprend la liberté intérieure de croire, de ne pas croire ou de changer de convictions religieuses, ainsi que la liberté extérieure d'exprimer ses convictions, de les pratiquer et de les diffuser, dans certaines limites. Seule la liberté intérieure au sens d'une conviction intime en forme le noyau intangible qui ne peut pas être restreint; la liberté de croyance extérieure peut en revanche être limitée aux conditions de l'art. 36 Cst. (ATF 135 I 79, traduit in SJ 2009 I 329 consid. 5 et la référence). Selon cette disposition, toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale, les restrictions graves devant être prévues par une loi (al. 1). Toute restriction d'un droit fondamental doit de plus être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental d'autrui (al. 2) et être proportionnée au but visé (al. 3). L'essence des droits fondamentaux est inviolable (al. 4). Il est clair en l'espèce que l'obligation de participer au camp litigieux ne porte pas atteinte au noyau intangible de la liberté de conscience et de croyance, tel qu'il est défini ci-dessus. Il convient par conséquent d'examiner si cette obligation constitue ou non une restriction admissible à la liberté religieuse des recourants, sous l'angle de l'article 36 Cst. b) En vertu de l'art. 75 al. 1 de la loi vaudoise du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO; RSV 400.02), les activités scolaires collectives hors bâtiment peuvent prendre notamment la forme d'un camp, d'une course d'école, d'un voyage d'étude ou d'un séjour linguistique, à visée pédagogique, sportive ou culturelle. Le département en fixe le cadre. Conformément à l'al. 2 de cette disposition, ces activités poursuivent des objectifs en lien avec le plan d'études. Sauf dispense accordée par le conseil de direction, tous les élèves y participent. Les élèves sont astreints à ces activités, sauf raison majeure (cf. Exposé des motifs relatif au projet de loi sur l'enseignement obligatoire, p. 61 et 62). L'obligation de participer aux camps, voyages d'études ou séjours linguistiques organisés hors des bâtiments scolaires repose par conséquent sur une base légale formelle. c) Les buts de l'école sont définis à l'art. 5 LEO. L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative (al. 1). Elle offre à tous les élèves les meilleures

possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances (al. 2). Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique (al. 3). Les objectifs d'apprentissages sont définis dans un plan d'études intercantonal (le Plan d'études romand; ci-après: PER) en termes de compétences fondées sur des connaissances (art. 6 al. 1 LEO). Selon le PER, " participer à un camp ou à une journée sportive dans le cadre scolaire, c'est l'occasion pour l'élève de travailler au "Vivre ensemble" : respecter des règles communes, répartir le travail, ajuster les rôles, interagir ... " (cf. Plan d'études romand (PER), Aperçu des contenus, cycle 3, p. 31). Comme l'a relevé l'autorité intimée, la participation au camp litigieux fait donc partie intégrante de la mission d'intégration pour laquelle l'école joue un rôle particulièrement important et dont elle doit être la garante. Il est important dans ce cadre que les élèves participent à la vie de l'école dans tous ses aspects. Outre que la participation aux camps est importante du point de vue de l'insertion sociale des élèves, elle leur offre également des possibilités d'apprentissages. Il existe par conséquent un intérêt public à la fréquentation des camps, voyages d'études, séjour linguistiques ou autres sorties scolaires. Les recourants ne le contestent d'ailleurs pas. d) Cet intérêt public doit encore être mis en balance avec l'intérêt privé des recourants. Dans une cause dans laquelle était litigieuse la fréquentation de cours de natation mixtes par des enfants musulmans, le Tribunal fédéral a considéré que l'obligation de suivre ces cours ne constituait pas une atteinte inadmissible à la liberté religieuse (cf. ATF 135 I 79). Dans cet arrêt, il a jugé que l'école joue un rôle particulièrement important dans le cadre du processus d'intégration sociale. Elle a pour mission première de transmettre une instruction de base. Cet objectif ne peut être atteint que si les élèves doivent participer aux cours et manifestations obligatoires. En contrepartie, l'école doit offrir un cadre de vie ouvert et conforme aux conditions sociales tout en respectant strictement les principes de la neutralité confessionnelle et de la laïcité. Dans ce cadre, et compte tenu du rôle important des cours obligatoires, l'école est en droit d'imposer à tous les élèves l'obligation de suivre les cours et n'a pas à prévoir ou autoriser des dérogations pour répondre à tous les désirs particuliers. Cela vaut également pour les exceptions liées au respect des préceptes religieux qui entreraient en conflit avec le programme scolaire. L'enseignement obligatoire est en principe prioritaire, raison pour laquelle d'éventuelles exceptions ne peuvent être admises qu'avec retenue (ATF 135 I 79 consid. 7.2). Bien que la participation à un camp d'études ne semble pas revêtir la même importance, en termes d'intérêt public, que la fréquentation de cours obligatoires de natation, le même raisonnement s'impose en l'occurrence s'agissant de la participation de la recourante au camp litigieux, eu égard au rôle que joue l'école dans le processus d'intégration sociale et compte tenu du fait que la fréquentation de ce camp sera l'occasion pour la recourante de vivre et d'interagir avec ses camarades dans le respect de certaines règles, ainsi que d'acquérir des connaissances. Dans la pesée des intérêts, il y a lieu de tenir compte aussi du fait que la recourante est en 11 e année, soit en dernière année dans le cursus scolaire obligatoire, qu'elle aura 16 ans et demi et qu'elle a participé aux camps organisés en 9 e et 10 e années, durant lesquels elle a vécu hors du domicile familial. Le camp de 11 e année, prévu en France voisine mais dans une région limitrophe à la Suisse (Alsace), n'apparaît en outre pas particulièrement éloigné du domicile des recourants par

rapport à d'autres régions en Suisse. De surcroît, les activités organisées hors des bâtiments scolaires, sous forme de camps notamment, offrent les garanties nécessaires, puisqu'elles doivent être autorisées par le directeur de l'établissement, respectivement le département, sur la base d'un projet définissant les conditions d'encadrement et de sécurité des élèves, qui sont accompagnés par des enseignants (art. 75 al. 3 à 5 LEO). Dans ces circonstances, l'obligation faite à la recourante de participer avec sa classe au camp de 11<sup>e</sup> année prévu durant cinq jours en Alsace ne constitue pas une atteinte inadmissible à sa liberté religieuse – à supposer que l'éloignement du domicile familial constitue une telle atteinte – l'intérêt public apparaissant, tout bien pesé, prépondérant. Pour ce motif aussi, le recours est mal fondé.

### **E. 3**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Vu le sort de la cause, un émolument judiciaire est mis à la charge des recourants qui succombent, solidairement entre eux (art. 49 al. 1 LPA-VD) et il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.